



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-385 du

28 OCT. 2011

**prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société URSA à SAINT-AVOLD.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et notamment son article 71.V ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-286 du 28 juillet 2010 réglementant notamment les rejets atmosphériques de l'atelier de fabrication de laine de verre de la société URSA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 08 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC -51 du 15 février 2008 réglementant notamment les rejets atmosphériques de l'atelier de fabrication polystyrène de la société URSA ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société URSA enregistrée sous le numéro SIREN 351970595 et dont le siège social est situé 5 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186) est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations qu'elle exploite à Saint-Avoid, en excluant les laboratoires qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire doit pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou des arrêtés ministériels applicables de plein droit aux installations concernées.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'Inspection des Installations Classées qui mandate alors lorsqu'elle le souhaite, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2 ci-dessous.

Lors de modifications des paramètres règlementés et/ou autosurveillés, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

### **Article 2 : Conditions de réalisation des contrôles**

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles sont établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Conditions d'élaboration du rapport de contrôle**

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations,
  
- Description des conditions de fonctionnement des installations :
  - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
  - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
  
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre :
  - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
  - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
  - dispositions prises pour les mesures,
  - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts sont précisés,
  - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
  
- Résultats :
  - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
  - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
  - les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires applicables,
  - conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réalisation des mesures.

**Article 4 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 5:** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :** Information des tiers :

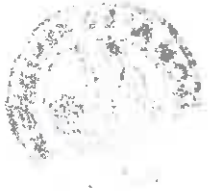
- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le maire de SAINT-AVOLD, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau

  
Roland LANGENFELD

LE PREFET, 28 OCT. 2011  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY